

## **Le Système ecclésio-canonique administratif de l'Église**

Prof. Hdr. Archim. Grigorios D. PAPATHOMAS  
Professeur de Droit Canon

### **Les Étapes canoniques successives de la formation administrative de l'Église**

Depuis son apparition historique, au sein de l'Église, le *vivre ecclésialement* et le *gouverner collectivement* se réalisent de façon *synodale*. En d'autres termes, le *gouverner s'accomplit synodalement*. C'est ainsi que la dimension administrative ecclésiale fait indissolublement partie de l'identité ontologique de l'Église. Dans l'Église orthodoxe, le système administratif actuel des Patriarcats, des Églises autocéphales-patriarcales et des Églises autocéphales, autonomes et semi-autonome(s) est a priori et par définition *synodal* : l'Église est administrée par un Synode<sup>1</sup>, qui réunit tous ses évêques effectifs, et est convoquée, périodiquement ou extraordinairement, par le primate (protos) de l'Église *κατά τόπον-territoriale (établie localement)*, patriarche ou archevêque. Les principes du fonctionnement de ce système administratif synodal datent de l'Église ancienne, dès le Synode apostolique de Jérusalem (49 ap. J.-C.)<sup>2</sup>. Cependant, ce système ne peut pas être comparé à n'importe quel système d'administration civile, mais il reflète, dans sa forme structurelle, la nature eschatologique de l'Église ; en d'autres termes, l'ecclésiologie<sup>3</sup> *ecclésiale* est invitée à refléter la dimension eschatologique de l'Église dans l'ensemble de son être, y compris l'aspect administratif.

L'Église au sein de l'Histoire – et non pas dans la plénitude de sa vérité qui sera révélée dans le siècle à venir – est *icône du Royaume des Eschata*. Or le système

---

<sup>1</sup> Le Synode des évêques est une réunion administrative institutionnalisée, périodique et permanente des évêques effectifs, considérée comme différente d'un Concile qui est une réunion exceptionnelle et un événement extraordinaire au sein de l'Église.

<sup>2</sup> Act 15, 6-29.

<sup>3</sup> Jean ZIZIOULAS (Métropolitte de Pergame), "L' Institution synodale. Problèmes historiques, ecclésiologiques et canoniques", in *Mélanges en l'honneur du Métropolitte de Kitros Barnabé*, Athènes 1980, p. 161-190 (en grec), trad. du néo-hellénique par Grigorios D. PAPATHOMAS (Archim.), dans *Istina*, t. 47, n° 1 (2002), p. 14-44. De même, dans Archim. Grigorios D. PAPATHOMAS, *Essais d'Économie Canonique – Esquisse d'Introduction à la Théologie Canonique*, Paris, Institut de Théologie Orthodoxe Saint Serge-Formation Théologique par Correspondance, 2005, Appendice, p. 307.

*d'administration synodale* de l'Église, ainsi que toute sa *structure canonique* de celle-ci – une structure fondée sur le système conciliaire et procédant de lui –, doivent être considérés comme découlant de l'être *mystérique* et eschatologique de l'Église, et non pas du monde épuisé à la dimension de l'Histoire<sup>4</sup>. Si nous voulons trouver la base du système synodal et de la structure canonique de l'Église, nous devons chercher leur co-relation dans la communion de Dieu trinitaire et au mystère de l'Eucharistie, qui est la manifestation réelle du Royaume de ce Dieu dans le monde. En effet, dans l'Assemblée eucharistique, le Corps du Christ se manifeste dans sa plénitude, le Mystère de l'Économie divine se récapitule et le Royaume eschatologique est présent, non plus comme icône, mais comme réalité, plénitude et vérité<sup>5</sup>.

\* \* \* \* \*

L'institution synodale est née dans la communion d'une Église locale (*diocèse*) avec une autre Église locale (*diocèse*) par le besoin de prendre en commun des décisions concernant : 1) L'entrée dans l'Église locale de certaines personnes, ou groupes, ainsi que les conditions de cette entrée. (Ce problème a été réglé définitivement aux temps apostoliques). 2) La participation ou non de certaines personnes à la vie eucharistique de l'Église<sup>6</sup>. 3) L'élection et surtout la consécration de la tête (évêque) de l'Église locale. 4) Les différents parmi les membres de l'Église locale, le clergé et le peuple.

Le Concile apostolique de Jérusalem<sup>7</sup> fait état d'une réunion à l'intérieur de l'Église de Jérusalem, au sujet des conditions de l'entrée des païens dans l'Église. Là, les décisions ont été prises à la suite d'une délibération à part, entre les Apôtres et les Presbytres, qui a été acclamée ensuite par l'Église locale toute entière, c'est-à-dire par le peuple de Jérusalem. En ce qui concerne la formule qui désigne la structure de l'Église locale de Jérusalem, à savoir « les Apôtres et les presbytres », on peut observer, qu'à partir du chapitre 21 du livre des Actes, celle-ci est remplacée par la formule « Jacques et les presbytres »<sup>8</sup> ; cette dernière est une formule importante pour l'apparition de l'institution du *charisme* de l'évêque comme successeur du Christ au niveau local. En d'autres termes, on peut y déceler l'origine de la fondation de deux institutions, les seules existant depuis lors au sein de l'Église : a) **l'institution du charisme de l'évêque**, comme charisme constitutif et récapitulatif de (son) l'Église local, avec la formation du « *Collegium* de l'évêque », qui se trouve dans le sein même des Églises locales, sous la forme de réunions, présidés par l'évêque, avec la participation des presbytres (« Évêque-Presbytres », à l'image et à la ressemblance de

<sup>4</sup> Archim. Grigorios D. PPATHOMAS, *Essais d'Économie Canonique – Esquisse d'Introduction...*, op. cit., p. 42-45.

<sup>5</sup> Archim. Grigorios D. PPATHOMAS, *Essais d'Économie Canonique – Esquisse d'Introduction...*, op. cit., p. 45.

<sup>6</sup> Cf. canon 5/Ier.

<sup>7</sup> Act 15, 6-29.

<sup>8</sup> Act 21, 18.

« Christ-Apôtres »), dont les décisions devaient recevoir l’approbation du peuple de Dieu, et b) **l’institution du Synode local**, qui se trouve dans le sein même de la communion des Églises locales, sous la forme de réunions, présidés par l’évêque métropolitain (du Système métropolitain-Ier Concile œcuménique/325), avec la participation des autres évêques d’une région donnée, dont les décisions devaient recevoir également l’approbation du peuple de Dieu (conscience de l’Église).

L’Apôtre Paul demande l’application d’une procédure conciliaire, en ce qui concerne l’exclusion de la communion, d’un membre de l’Église de Corinthe<sup>9</sup>. De telles procédures conciliaires étaient normales par la suite dans les Églises locales des premiers siècles. Selon le témoignage de Tertullien au 2<sup>e</sup> siècle et de la *Didascalie des Apôtres* au 3<sup>e</sup> siècle, ces procédures étaient l’œuvre du « Conseil de l’évêque », dont avait déjà parlé Ignace d’Antioche<sup>10</sup>.

Après la multiplication des Églises locales, un autre problème général est apparu : Il y avait des décisions des Églises locales qui influençaient la vie des autres Églises locales, par exemple les exclusions de la communion. Les personnes exclues de la communion pouvaient – elles participer aux Assemblées eucharistiques des autres Églises locales ? Ce problème est réglé par canon 5 du Ier Concile œcuménique (325) : Les exclus de la communion ne peuvent pas participer à l’Eucharistie des autres Églises locales. Mais, pour examiner si l’exclusion de la communion était pleinement justifiée, et non pas le résultat d’un « esprit de contradiction » ou d’un « sentiment d’aversion » de la part de l’évêque, le canon 5 stipule qu’un Synode rassemble tous les évêques de toute la province (éparchie) deux fois par an, avant le carême et après l’été. Ce Synode métropolitain (du Système métropolitain) pouvait confirmer ou adoucir les sentences de l’exclusion de la communion imposées par les évêques de l’éparchie ; il pouvait aussi affronter d’autres questions de nature commune aux Églises locales de l’éparchie métropolitaine. Ce canon est aussi appliqué pour n’importe quelle Église territoriale (établie localement) orthodoxe contemporaine (Église autocéphale, Patriarcat), avec les adaptations suivantes : 1) on peut considérer que les Églises locales du canon 5 coïncident avec les diocèses d’aujourd’hui ; 2) on doit remplacer le Synode réuni deux fois par an, selon le canon, par le Saint-Synode permanent de chaque Église territoriale. On peut y observer que c’est la célébration de l’Eucharistie dans une Église locale, et plus particulièrement la participation à elle de ceux qui sont exclus de la communion par une autre Église locale, qui a créé le besoin d’une administration conciliaire, qui dépasse les limites de l’Église locale<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> 1 Cor 5, 1-5.

<sup>10</sup> Jean ZIZIOULAS (Métropolitain de Pergame), «L’ Institution synodale. Problèmes historiques...», *op. cit.*, p. 308-311.

<sup>11</sup> Archim. Grigorios D. PPATHOMAS, *Essais d’Économie Canonique – Esquisse d’Introduction...*, *op. cit.*, p. 48-49.

Une autre question importante dans les Églises locales des trois premiers siècles était l'élection et l'ordination d'un nouvel évêque, lorsque l'ancien était décédé. Ce problème, qui est aussi lié directement à la célébration de l'Eucharistie dans les Églises locales, se trouve, lui aussi, à l'origine de l'adoption d'un système administratif synodale/conciliaire hors des limites de l'Église locale. En effet, en raison de sa position du célébrant de l'Eucharistie, l'évêque de l'Église locale est, non seulement celui qui incarne l'unité dans l'amour-communion d'une Église locale, mais aussi celui qui incarne l'unité de son Église avec les autres Églises locales, une unité qui manifeste l'*Église catholique répandue par tout l'univers*<sup>12</sup>. Ainsi, son élection et sa consécration, ne peuvent pas constituer des affaires internes de son Église, mais elles doivent être deux actes conciliaires<sup>13</sup>.

On peut donc déduire que l'institution synodale/conciliaire a été déléguée pour maintenir l'amour et l'unité : (1) à l'intérieure de l'Église locale, entre l'évêque, le clergé et le peuple ; (2) à l'extérieur de l'Église locale, parmi toutes les Églises locales, chacune *personnalisée* par son évêque, celui-ci étant une « personnalité corporative », qui récapitule l'ensemble de son Église locale. C'est à cet amour et à cette unité entre les Églises locales, que veut conduire le **canon 34 des Saints Apôtres**, ayant comme objectif la constitution de la communion et la concorde entre toutes les Églises locales. Enfin, selon le *Crédo* de Nicée-Constantinople, l'Église locale est exclusivement « *Église une, sainte, catholique, et apostolique* », réalisée dans un lieu donné et en un temps donné simultanément. Cela s'explique par le fait que l'Église locale (*épiscopie*) est à la fois *locale* et *conciliaire*, voir la relation ontologique existant entre chaque *Église locale* et la *koinonia des Églises locales*. L'Église locale demeure identique à l'Église dans sa totalité. C'est le Saint Esprit qui particularise le Corps unique du Christ en faisant de chaque Église locale une Église pleinement "*catholique*". C'est ainsi que l'Église locale récapitule l'Église du Christ "répandue à travers tout l'univers" (κατὰ/ἀνὰ τὴν οἰκουμένην)<sup>14</sup>. Or, une *Église locale* n'est pas une "partie" [*portion*] de l'Église "répandue à travers tout l'univers", mais la manifestation locale de celle-ci en plénitude. Voilà donc les éléments de base, qui désigne le *Système ecclésio-canonique administratif* de l'Église dans son ensemble au sein de l'Église orthodoxe.

\* \* \* \* \*

<sup>12</sup>Voir les canons 57, 69 et 110 du Concile local de Carthage (419) ; cf. canon 56 du Quinisexe Concile œcuménique *in Trullo* (691). Une Église qui s'étend « d'un bout à l'autre de l'univers » (expression dans l'offrande de la sainte Eucharistie ; *Divine Liturgie* de st Basile le Grand de Césarée).

<sup>13</sup> Jean ZIZIOULAS (Métropolitain de Pergame), "L' Institution synodale. Problèmes historiques...", *op. cit.*, p. 319.

<sup>14</sup>Voir les canons 57, 69 et 110 du Concile local de Carthage (419) ; cf. canon 56 du Quinisexe Concile œcuménique *in Trullo* (691).

### Structure de l'Empire romain et de l'Église

Empire romain	Église chrétienne	Expression de l'unité au sein de l'Église
ville ( <i>polis</i> )	<i>épiscopie</i>	synaxe eucharistique autour de l'évêque
éparchie- <i>métropolis</i>	église d'une " <i>nation</i> "- district métropolitain	synode provincial- synode métropolitain
Empire romain	Église "répandue par tout l'univers" (c. 57/Carthage ; 56/V-VIe)	communions des Églises- système de la <i>Pentarchie</i> (Concile œcuménique)

Pour récapituler l'œuvre conciliaire canonique de l'Église dans le domaine administratif au cours des cinq premiers siècles, on peut présenter les étapes canoniques successives également bien distinctes :

#### *Étapes canoniques successives*

1. a. Épiscopie/Église locale (Nouveau Testament/3 premiers siècles)  
b. Synode local (Nouveau Testament/3 premiers siècles)
2. Métropole (Ier Concile œcuménique de Nicée I-325)
3. Église autocéphale (IIIe Concile œcuménique d'Éphèse-431)
4. Patriarcat (IVe Concile œcuménique de Chalcédoine-451)
5. La *Pentarchie* des Patriarcats (IVe Concile œcuménique de Chalcédoine-451)

Ce dernier élément, celui de la *Pentarchie*, constitue un *système* — et non une institution — canonique fondé sur le principe de l'« *in-dépendance* » administrative ecclésiastique (*auto-céphalie*) réservant une juridiction propre dite patriarcale (*jus patriarcati*), inventé(e) canoniquement par l'Église (IVe Concile œcuménique de Chalcédoine-451). La *Pentarchie synodale/conciliaire* vient s'ajouter au *système métropolitain* (Ier Concile œcuménique de Nicée-325) et au *système de l'autocéphalie* (IIIe Concile œcuménique d'Éphèse-431). En effet, l'*œcuménie* chrétienne d'alors était divisée ecclésialement en cinq centres de guide ou de primat, coïncidant avec les centres majeurs historiques de la Chrétienté : c'est-à-dire Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et

Jérusalem. Il s'agit d'une répartition administrative conciliaire de l'autorité — synodale — de l'Église en cinq patriarcats *désignant/voulant exprimer la manifestation de la synodalité au niveau administratif suprême* et dont feront également partie ultérieurement et jusqu'à aujourd'hui, les Églises autocéphales orthodoxes. Cette articulation structurale a des incidences ecclésiologiques depuis sa constitution conciliaire.

C'est ainsi que le *système de la Pentarchie* inventé par l'Église, selon la *taxis\** canonique adoptée alors, présente la structure suivante :

***Le système de la “Pentarchie des Patriarcats”  
(IVe Concile œcuménique de Chalcédoine-451)***

1. Patriarcat de Rome
2. Patriarcat de Constantinople
3. Patriarcat d'Alexandrie
4. Patriarcat d'Antioche
5. Patriarcat de Jérusalem

***Les quatre charismes constitutifs de l'Église locale***

En effet, les origines de la question étudiée doivent être dépistées dans l'œuvre de st Hippolyte de Rome, la “Tradition apostolique”, œuvre des débuts du 3e siècle, mais dont le noyau liturgico-canonique date très probablement du milieu du 2e siècle<sup>15</sup>. Sans le dire *expressis verbis*, on y trouve, tout d'abord, tous les *charismes* constitutifs de l'“Église locale”<sup>16</sup>. Ce texte prescrit la structure de l'Église locale en commençant par l'évêque [toujours au singulier], ensuite il parle des presbytres [au pluriel], puis il mentionne les *diacones* (*diacres* et *diaconesses*) [au pluriel] et pour finir les différentes fonctions communautaires ecclésiastiques qu'occupent les laïcs [également au pluriel], hommes et femmes. Les charismes constitutifs de l'“Église locale” demeurent donc au nombre de quatre : évêque, presbytre(s), diacre(s), laïc(s). Volontairement ou involontairement, ce texte définit explicitement les “limites” de l'“Église locale”. Les moines proprement dits ne figurent pas

<sup>15</sup> Voir HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique*, S. C., n° 11 bis, Paris, Le Cerf, 21984, 149 p. De même, B. BOTTE, *La Tradition apostolique de Saint Hippolyte (Essai de reconstitution)*, Münster, Aschendorffsche Verlagsbuchhandlung, LQF-Band 39, 21989, 132 p., et HIPPOLYTUS, *On the Apostolic Tradition (An English Version with Introduction and Commentary by Alistair STEWART-SYKES)*, New York-Crestwood, St Vladimir's Seminary Press (Series: Popular Patristics Series), 2001, 222 p.

<sup>16</sup> Voir notamment la 1ère Partie (I-XIV) de l'œuvre.

dans l'énumération de ces charismes ; certes, ils n'existaient pas sous la forme que nous les voyons ultérieurement. Néanmoins, on y trouve des références à des personnes qui vivaient seules pour différentes raisons<sup>17</sup>, rappelant la perspective monastique qu'on rencontre formée institutionnellement plus tard ; en tout cas, la praxis ecclésiale a bien montré ultérieurement que les moines figurent au sein du charisme de laïc. Le texte donc nous présente essentiellement la réalité ecclésiale de la fin du 2<sup>e</sup> siècle, début du 3<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>.

Si on se tourne vers les écrits patristiques — et même canoniques — ultérieurs, inspirés par la praxis liturgico-canonique que présente la *Tradition apostolique*, on peut constater que parmi ces quatre charismes, les deux premiers forment ce qu'on appelle en bref *le clergé*, alors que les hommes et les femmes peuplent les deux autres charismes, les *diacones-diaconesses* et les fidèles *laïcs*, hommes et femmes. Toutefois, le *peuple de Dieu* est en fait constitué de l'ensemble de ces quatre charismes précités. Destiné au gouvernement, au guide spirituel et à l'enseignement, le clergé (évêque-presbytres) est qualifié par le contenu de ses fonctions ecclésiales : ses membres sont les ποιμαίνοντες (les *paissants* ou pasteurs), alors que les membres de deux autres charismes se sont les ποιμαινόμενοι (les *paits* — si on peut le dire en français —, le troupeau ecclésial). Quoiqu'il en soit, les quatre charismes représentent les éléments constitutifs et indispensables à l'existence de l'"Église locale", la paroikiva (*parœcia*) des trois premiers siècles chrétiens<sup>19</sup>. *Lorsqu'un charisme est institutionnellement absent, l'"Église locale" ne peut pas se manifester en un lieu concret en tant que telle*<sup>20</sup>. (Cette constatation peut servir d'une clé herméneutique pour envisager le phénomène du monachisme, qui est apparu et s'est formé ultérieurement).

Les membres du *clergé* étaient *mis à part* et donc *choisis*<sup>21</sup>, et invités à vivre une vie nouvelle, *apocalyptique*, selon leur vocation et leur diaconie sacerdotale (*hiératique*) spécifiques. Parmi les laïcs d'autre part, invités eux aussi à vivre différemment, mais dans la même perspective, se manifeste une tendance à vivre de manière à leur permettre de « rencontrer le Seigneur qui viendra bientôt »<sup>22</sup>. La *Didachè des Douze Apôtres*, déjà en 100 ap. J.-C., note le fait qu'un groupe de chrétiens s'était formé, qui essayait de "porter un joug plus lourd" pour acquérir la perfection, dans les termes suivants : « Si tu peux porter tout

<sup>17</sup> Voir les chapitres 9, 10 et 12 de la 1<sup>ère</sup> Partie de la *Tradition apostolique*.

<sup>18</sup> L'œuvre est écrite en 202 ↔ 218 ap. J.-C.

<sup>19</sup> Voir le lien qui existe entre la *parœcia* et l'"Église locale" pendant cette époque, dans J. ZIZIOLAS, *L'unité de l'Église dans la sainte Eucharistie et autour de l'évêque au cours de trois premiers siècles*, Athènes 21990, p. 151 et ss. ; de même, IDEM, *L'Eucharistie, l'Évêque et l'Église durant les trois premiers siècles* (traduit du grec par Jean-Louis PALIERNE), Paris 1994, p. 193 et ss.

<sup>20</sup> On a voulu éviter le terme *hiérarchie ecclésiastique*, parce que, ces termes désignant une "institution" bien définie, leur emploi trancherait une question qui n'est pas résolue. Les institutions ecclésiales ont éprouvé un certain développement au cours des siècles. Plusieurs aspects n'ont pas été aux premiers jours ce qu'ils ont été plus tard. Les fonctions, qui paraissaient d'abord distinctes, mais qui font parfois aujourd'hui l'objet d'une confusion, furent plus tard nettement spécialisées ; l'évolution s'est faite progressivement.

<sup>21</sup> C'est juste là où repose l'origine de ce terme κληρος, *clerc, élu, choisi*.

<sup>22</sup> *Apoc.* 22, 20.

entier le joug du Seigneur tu seras parfait ; sinon, fais du moins ce que tu peux faire »<sup>23</sup> ; c'est la fameuse phrase qui fait naître et systématise la notion et la distinction de l'*acribie* et de l'*économie*. On a reproché à la *Didachè* d'être *encratite* ; il est vrai que, sur ce point, elle s'en est tenue à l'ascétisme chrétien primitif. Le Chrétien est à l'origine libre de faire seulement ce qui lui est possible, car tout n'est pas un précepte rigoureux ; on y trouve mêlées des exhortations de perfection. Mais une règle semblable ne peut porter que sur des exhortations et non sur des préceptes, fait qui renvoie à l'essence originelle du monachisme<sup>24</sup> ; l'exhortation y joue un très grand rôle. C'est à juste titre que cette distinction entre les exhortations et les préceptes est le principe même de l'ascétisme, précurseur du monachisme ; et ce n'est pas le mépris de la chair qui en est la cause...

### **Le rôle du *charisme* de l'Évêque au sein de l'Église**

Au sein de l'Église orthodoxe, l'évêque est l'un de quatre *charismes* constitutifs de l'*Église locale*, du diocèse ecclésial. Les trois autres sont les presbytres, les diacres et les laïcs (cf. saint Hippolyte de Rome, *La Tradition apostolique*, écrite à Rome entre 202 et 218 ap. J.-C.). Du fait que l'évêque ne constitue pas un individu mais une *personnalité corporative*, étant à la place et à l'image du Christ-“bon Pasteur” (saint Ignace d'Antioche), il est évident que l'évêque est un *charisme* qui récapitule l'ensemble de son diocèse. Pour cette raison capitale, l'évêque occupe dans l'Église une place unique et fort importante, car il est appelé à être le garant de la fidélité à la foi apostolique et le “lieu” unique de l'unité de son troupeau, du corps ecclésial local. Et ceci, dans plus d'un sens.

Tout d'abord, selon les canons de l'Église orthodoxe (*Corpus Canonum* de l'Église, 1<sup>er</sup>-9<sup>e</sup> siècles), *chaque évêque a la totale responsabilité des affaires de son diocèse*. C'est lui qui choisit par étapes progressives son clergé, qui le forme et le guide (le clergé est soumis à des règles de comportement plus strictes que l'ensemble des fidèles) et qui l'affecte à différents “services”. C'est lui qui surveille la régularité de la vie des diverses communautés, y compris les communautés monastiques (il n'y a pas d'ordres monastiques [au pluriel] dans l'Église orthodoxe, mais seulement *unus ordo monasticus*). C'est lui encore qui est chargé d'enseigner tant les fidèles que les clercs. Il juge les fidèles et peut les écarter de la communion puis les réintégrer par étapes. Enfin, il assure la gestion de tous les biens de l'Église, y compris ceux des paroisses et des monastères.

Mais tout évêque orthodoxe doit appartenir au *synode des évêques d'une province* de l'Église *territoriale* [établie localement] orthodoxe. Ce peut être un synode (généralement national) auquel est reconnu le droit “d'autocéphalie” (le droit d'élire son propre primate),

<sup>23</sup> Voir *La Doctrine des douze Apôtres*, in *S. C.*, n° 248, Paris, Le Cerf, 1978, 1<sup>ère</sup> Partie, VI, 2, p. 168-169. Cf. Mt 11, 30 ; 19, 16-18. 21. St Clément de Rome (*1 Cor.*, XVI, 17) appelle chrétiens ceux qui sont venus sous le joug de la grâce.

<sup>24</sup> Cf. des paroles bibliques analogues et du même esprit : Mt 19, 11-12 ; 1 Cor 7, 7-9. 36-40.

mais toute *Église territoriale orthodoxe* (Patriarcat, Église autocéphale, Église autonome) dispose d'une certaine autonomie. La vie d'un synode provincial est un élément essentiel de la vie de l'Église orthodoxe, car chaque évêque membre doit y faire part des affaires de son diocèse, et le président doit assurer la concorde entre les membres et parler au nom de tous. Enfin, c'est au synode de choisir les nouveaux évêques pour les sièges vacants et de les ordonner. Éventuellement, ce sera à lui de les juger et de les déposer. Depuis que les Églises ethniques abandonnent la structure para-étatique qu'elles avaient adoptées au XIX<sup>ème</sup> siècle pour remettre l'accent sur les responsabilités et sur l'autonomie des évêques, certains synodes ont tendance à adopter un comportement de type parlementaire, avec des tendances permanentes.

Par ailleurs, on peut se demander pourquoi il faut accorder une telle importance à la présence d'un *évêque unique* dans chaque Église locale-diocèse et à l'exercice d'une *mono-juridiction*. Quelle est, en fait, la raison profonde qui nous empêche d'accepter une réforme ecclésiologique administrative qui rendrait possible la coexistence de plusieurs évêques dans un même district ecclésiastique ? S'il s'agissait d'une question de nature purement administrative, on pourrait considérer que la question est d'ordre secondaire. Mais le problème réside dans le fait que ce problème, pris dans son ensemble, a des ramifications ecclésiologiques qui sont liées directement à l'unité de l'Église.

Plus précisément, l'unité de l'Église comporte plusieurs aspects. Elle est exprimée par l'unité en matière de foi, par la communion existant entre ses membres, etc., mais d'abord et avant tout par la participation des fidèles au mystère de l'unique Eucharistie, car c'est par la participation commune à ce sacrement qu'est accomplie la communion étroite des fidèles avec le Christ et entre eux. En recevant le Corps du Christ, chacun des membres de la communauté ecclésiale entre en communion parfaite avec le Christ et avec tous ceux qui partagent le même Corps. Il n'est pas fortuit que dans les premières années du Christianisme, la *Synaxe eucharistique* et l'*Église* étaient synonymes ; c'est-à-dire que l'Église n'avait pas alors le sens que nous lui attribuons aujourd'hui : celui de l'ensemble du corps des Chrétiens qui croient aux vérités de la doctrine chrétienne et s'y conforment. Le mot signifiait d'abord et avant tout l'assemblée eucharistique des fidèles à laquelle prenaient part *tous les membres* de l'Église locale. Si le contenu sémantique du mot « Église » a pu se développer avec le temps, l'essence en est demeurée la même. La sainte Eucharistie en tant qu'union des fidèles avec le Christ et entre eux constitue l'Église même, et la conséquence directe de cette identification est la conservation d'une seule Eucharistie dans chaque Église locale. Par extension, l'unité des fidèles devant l'Eucharistie est à la fois une condition préalable de l'unité de chaque Église locale et une réalité identique à elle.

Le privilège de la célébration de la sainte Eucharistie a toujours été associé à la personne de l'unique évêque qui, officiant en lieu et place du [de l'*unique*] Christ, est reconnu comme la tête et le centre de l'Assemblée eucharistique. Cette réalité était plus manifeste dans

les premiers siècles chrétiens, lorsque dans chaque Église locale il y avait une seule et unique célébration de l'Eucharistie, présidée par l'évêque local et par lui seul. En même temps, l'Église voyait en ce président celui qui unit en lui-même toute l'Église locale en vertu du fait qu'il l'offre comme le corps du Christ à Dieu. Cela s'exprimait aussi dans cette conception fondamentale de l'Eucharistie : *l'unité de la multitude en un seul*. C'est juste là la définition de la *mono-juridiction*. En effet, c'est de l'autel unique de l'unique Assemblée eucharistique que découle tout ce qu'opère le charisme de l'évêque. Par la suite, ce sont les paroisses qui constituent toutes ensemble une *Assemblée eucharistique unique*, l'*épiscopie*, l'*Église locale* qui constitue par définition un espace *mono-juridictionnel*. En d'autres termes, la genèse historique des paroisses et par suite la célébration de l'Eucharistie par des prêtres n'a pas conduit, en termes ecclésiastiques, à une fragmentation de l'Eucharistie centrée sur l'évêque :

*un Évêque–une Eucharistie–une Église locale–une Juridiction territoriale [mono-juridiction].*

Ainsi était préservée l'unité de l'Eucharistie qui est la condition *sine qua non* de l'unité de chaque *Église territorialement locale*, qui n'a, à son tour, rien à voir avec la notion et la conception de la « diaspora » (*sic*). De nos jours et au sein de la « diaspora » ecclésiale cette fois-ci, ce n'est pas une seule, mais plusieurs Assemblées eucharistiques (au pluriel), qui ont lieu dans le même territoire en conséquence de sa division en plusieurs diocèses épiscopaux et multi-juridictions ecclésiales, et donc la célébration de l'Eucharistie a cessé de dépendre uniquement et exclusivement d'un unique évêque qui garantissait ainsi l'unité ecclésiologique de l'Église manifestée dans un lieu donné.

Cela montre bien clairement pourquoi l'existence de plus d'un évêque dans un district ecclésial *mono-juridictionnel* n'est pas et ne pourrait pas être acceptable. Le résultat ecclésiologique d'une telle situation que l'on rencontre fréquemment au sein de la « diaspora » orthodoxe, est la fragmentation immédiate de l'Eucharistie puisqu'il n'y a plus un seul évêque dans chaque Église locale et donc plus un seul corps ecclésial. L'institution d'une Eucharistie unique sous son propre évêque local cesse automatiquement d'exister. Cela a pour autre conséquence l'éclatement de l'unité de l'Église locale elle-même, puisque l'unité de la sainte Eucharistie est la condition préalable de cette unité de l'Église. En d'autres termes, l'*unité ecclésiologique* sans *unité eucharistique* est inconcevable et une telle unité ne se peut réaliser autrement que par le rassemblement de tous les fidèles de l'Église locale sous un seul et unique évêque qui, en lieu et place du Christ, préside la célébration de la sainte Eucharistie dans la perspective de la *mono-juridiction*. C'est donc justement ici que réside le grand problème de la « diaspora » orthodoxe, qui anéantit toute la réalité ecclésiologique d'Église locale et, par extension, celle de l'Église instituée localement.

Pour résoudre ce problème ecclésiologique particulier et restaurer la *taxis\** canonique, il est essentiel et indispensable que l'organisation des Chrétiens orthodoxes de la « diaspora »

soit assurée par une autorité ecclésiastique unique, responsable de leur organisation en diocèses. Il faut que la conscience ecclésiale devienne de plus en plus sensible à cette nécessité, en écartant toute déviation ecclésiologique dominant aujourd'hui dans notre praxis ecclésiale. En fait, dans la mesure où l'organisation administrative ecclésiologique des évêques de la "diaspora" doit se faire sur des critères territoriaux et non pas nationaux, ce qui suppose l'existence d'un évêque unique dans chaque district ecclésiastique *mono-juridictionnel*, se pose nécessairement la question de l'autorité ecclésiale qui devra nommer ces évêques et de laquelle ils dépendront. Les canons de l'Église montrent clairement la voie et fournissent une solution définitive au problème de la "diaspora" et donc c'est un mensonge délibéré de soutenir que ces canons ont été promulgués pour une autre époque... Aussi longtemps que l'on insistera sur ce mensonge, l'Église orthodoxe ne cessera de présenter qu'une apparence et une existence divisées, avec la coexistence dans un seul et même district ecclésial *mono-juridictionnel* de plusieurs pasteurs différents et de plusieurs communautés de fidèles différentes, une réalité de fait qui provoque par définition l'anéantissement de l'unité *charismatique* de l'Église sinon l'anéantissement de l'Église elle-même...